

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE
prise en vertu d'une délégation de pouvoir du
comité syndical à la Présidente

**Relative à l'acquisition de petits équipements destinés à la cuisine centrale
de Fondettes commandés auprès de la Société UGAP**

ACTE N°DC2024SMR04– COMITÉ SYNDICAL

La Présidente du Syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale de Fondettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique du 1^{er} avril 2019 notamment les articles L2123-1 et R2123-1,

Vu la délibération en date du 21 juillet 2021 relative à la délégation de pouvoirs du Comité syndical à Mme la Présidente par laquelle le Comité syndical a chargé la Présidente de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le devis n°302596391 réalisé sur le site internet de la société UGAP en date du 19 février 2024 portant sur l'acquisition de petit équipement destiné à la cuisine centrale de Fondettes,

Vu la délibération n°DL20240125SMR08 portant sur l'ouverture anticipée de crédits en section d'investissement,

Vu la nécessité de remplacer certains matériels de cuisine afin de garantir le bon fonctionnement de l'outil de production,

DÉCIDE

Article 1 : Il est passé commande d'un ensemble de petits équipements destinés à la cuisine centrale de Fondettes auprès de la société UGAP située 1 boulevard Archimède – Champs-sur-Marne, 77444 MARNE-LA-VALLÉE CEDEX 2.

Article 2 : En investissement, cet équipement comprend un four micro-ondes, une machine à café, une louche monobloc, des casiers de lavage pour assiettes plates, des couvercles inox étanches, des thermomètres stylo à affichage digital, trois thermomètres infrarouge, un éplucheur à concombre, deux rasoirs à légumes ainsi que deux téléphones.

Article 3 : En fonctionnement, il s'agit de l'acquisition de vêtements de travail (parka, chaussures agro-alimentaires, de sécurité ainsi qu'une horloge.

Article 4 : Les crédits liés à ces achats, fixés à un montant global de 6 824,31 € HT soit, 8 189,17 € TTC, seront prélevés sur le budget de l'exercice 2024 (imputation 2185 RB2 281 pour 104,34 € TTC ; 2188 RB2 281 pour 7 698,51 € TTC ; 60632 RB2 281 pour 7,34 € TTC ; 60636 RB2 281 pour 378,98 € TTC).

Article 5 : Le responsable administratif du Syndicat mixte est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur la Préfet d'Indre-et-Loire et sera affichée.

Article 7 : La présente décision sera communiquée au Comité syndical lors d'une prochaine séance sous forme d'un donner acte.

Article 8 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Comité syndical et inscrite au registre des délibérations du Comité syndical.

Fait à Fondettes, le 20 février 2024

La Présidente,
Dominique SARDOU



La Présidente,
D. Sardou
Dominique SARDOU

Envoyé en préfecture le 27/02/2024

Reçu en préfecture le 27/02/2024

Publié le 27/02/2024

ID : 037-200022945-20240220-DC2024SMR04-AU



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'État et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.